

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 13687 du rôle. Présents:

Frédéric STOFFELS, président de chambre; Marie-Paule ENGEL, première conseillère; Andrée WANTZ, conseillère;
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et Brigitte COLLING, greffier.

E n t r e :

A, médecin-spécialiste pour maladie des yeux, demeurant à x,
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de
Luxembourg en date du 22 août 1991,
comparant par Maître Jean-Paul GLAUDEN, avocat à Luxembourg,

et:

B, secrétaire médicale, demeurant à x,
intimée aux fins du susdit exploit Pierre KREMMER, comparant par Maître Edmond
LORANG, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 9 novembre 1990 au greffe de la justice de paix de Luxembourg, B a demandé la condamnation de son ancienne employeuse A à lui payer le salaire dû pour la période du 1er au 15 octobre 1990, une indemnité compensatrice pour 5 jours de congé non pris et des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral subi par suite du licenciement du 11 août 1990 qui aurait été abusif.

Par requête déposée le 1er février 1991 B a demandé la condamnation de A à lui remettre la carte d'impôt et le certificat de rémunération sous peine d'une astreinte de 1.000.- francs par jour de retard, sinon subsidiairement à lui payer la somme de 10.000.-- francs à titre de dommages-intérêts pour non-délivrance des documents précités. La salariée a encore conclu à l'allocation du montant de 6.000.-francs en application de l'article 131-1 du code de procédure civile.

Le tribunal du travail a, par jugement contradictoire du 28 juin 1991 joint les deux demandes de B, déclaré l'offre de preuve de A irrecevable, déclaré le licenciement du 11 août 1990 irrégulier et abusif, déclaré fondées les demandes en paiement du salaire du 1er au 15 octobre 1990 et en paiement de dommages-intérêts et condamné la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 70.806.- francs avec les intérêts légaux à partir du 9 novembre 1990 jusqu'à solde. Le tribunal a encore débouté B de sa demande en paiement d'une indemnité de congé non pris et il a ordonné à A de remettre à la salariée dans les 8 jours du prononcé du jugement, sa carte d'impôt dûment remplie sous peine d'une astreinte de 1.000.- francs par jour de retard. Le tribunal a finalement condamné A à payer à la demanderesse la somme de 6.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code

de procédure civile.

Pour statuer ainsi le tribunal a déclaré que l'offre de preuve de A tendant à établir que le contrat de travail avait été résilié d'un commun accord était irrecevable sur base de l'article 9 de la loi du 24 mai 1989 et que A, qui n'avait pas répondu à la demande de communication des motifs du licenciement à lui adressée par la salariée, n'avait pas fourni avec précision les motifs du licenciement dans sa lettre datée du 11 août 1990, de sorte que le licenciement avec préavis était irrégulier et abusif.

Le tribunal a fixé les dommages-intérêts pour l'ensemble du préjudice matériel et moral subi par la salariée à 50.000.- francs, il lui a alloué le salaire du 1er au 15 octobre 1990, ce chef de la demande n'ayant pas été contesté et il a jugé que la salariée avait bénéficié de tout le congé qui lui était légalement dû.

Il a finalement constaté que B avait déjà réclamé à deux reprises, par lettres, ses fiches d'impôt et de rémunération à A et il a ordonné à l'employeuse de remettre à la salariée *"la carte d'impôts dûment remplie"* sous peine d'une astreinte.

Le tribunal du travail a encore jugé que la situation financière de la salariée justifiait l'allocation du montant de 6.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

A a régulièrement relevé appel de ce jugement par exploit de l'huissier de justice Pierre Kremmer de Luxembourg du 22 août 1991.

Dans son acte d'appel elle demande à la Cour de la décharger de toute condamnation et elle conclut reconventionnellement à la condamnation de B à lui payer la somme de 8.355.- francs du chef de jours de congé pris en trop.

C'est à tort que l'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel *"vu que l'original de l'acte d'appel est par endroit illisible"*. En effet si une ligne du dispositif du jugement attaqué, dispositif reproduit dans l'acte d'appel, est illisible, ce fait n'entraîne aucune nullité de l'acte d'appel ni irrecevabilité de l'appel.

L'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'indication du jugement entrepris, et cela d'une façon assez précise pour que l'intimé n'éprouve aucune incertitude sur le point de savoir quelle est la décision frappée d'appel.

A a indiqué dans son acte d'appel la date exacte du jugement attaqué et elle y a désigné le tribunal qui l'a rendu. Ces deux mentions suffisent pour une indication précise de la décision attaquée. La reproduction du dispositif du jugement entrepris n'était pas nécessaire.

La Cour renvoie quant aux faits gisant à la base du présent litige, à l'exposé qu'en ont fait les premiers juges.

Demande en paiement du salaire pour la période du 1er au 15 octobre 1990 dirigée par B contre A.

A reconnaît qu'elle n'a pas payé à la salariée le salaire dû pour la période du 1er au 15 octobre 1990. Elle demande à la Cour *"de dire que la somme à verser à la demanderesse initiale le sera sous déduction des retenues légales auxquelles l'employeur doit procéder"*.

Il résulte de deux virements bancaires que la salariée a touché pour les mois d'août et de septembre 1990 chaque fois le montant net de 43.000.- francs.

Le montant de 20.806.- francs réclamé par B à titre de salaire pour la période du 1er au 15 octobre 1990 constitue le salaire net dû à la salariée pour la période en question.

L'appel de A n'est donc pas fondé pour autant qu'il porte sur le salaire de B pour la période du 1er au 15 octobre 1990.

Demande en paiement de dommages-intérêts dirigée par B contre A.

A affirme que la lettre de licenciement du 1er août 1990 n'a été envoyée à B que pour régulariser la situation et pour permettre à la salariée de toucher une indemnité de chômage. Elle offre de prouver principalement par une comparution personnelle des parties et subsidiairement par témoins:

"1) qu'au courant de la matinée du 8 août 1990 les parties ont convenu, d'un commun accord, à mettre fin à leurs relations de travail,

2) qu'après cet entretien et en tout cas avant l'expiration de sa durée matinale de travail, Madame B a quitté les lieux de son travail,

3) *que Madame B ne s'est présentée au cabinet du docteur A pour reprendre son travail, ceci ni pendant les journées des 9, 10 et 13 août 1990, ni d'ailleurs à une date postérieure."*

Les premiers juges ont correctement décidé que cette offre de preuve qui tend à établir un accord verbal portant sur la résiliation du contrat de travail, était irrecevable. En effet l'article 33 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, relatif à la résiliation du contrat de travail d'un commun accord, dispose que *"Sous peine de nullité, le commun accord doit être constaté par écrit en double exemplaire signé par l'employeur et le travailleur."* La résiliation d'un commun accord du contrat de travail n'est donc valable que si elle est constatée dans les formes de l'article 33 précité.

A n'a pas répondu à la demande de la salariée qui l'a priée, par lettre recommandée du 24 août 1990 de lui *"détailler les motifs de la résiliation du contrat"*. Elle n'a pas formulé de motivation écrite précise dans le délai de l'article 22 de la loi sur le contrat de travail. Le licenciement avec préavis du 11 août 1990 est donc abusif.

B a retrouvé le 1er novembre 1990 un nouvel emploi. Elle a subi suite au licenciement abusif une perte de salaire pendant la période du 15 au 31 octobre 1990.

A demande à être admise à prouver les faits 1) 2) 3) ci-avant libellés, pour établir que B n'a pas subi de dommage moral par suite de la résiliation du contrat.

Or, ces faits sont dès à présent contredits par la lettre de licenciement du 11 août 1990, rédigée par A et par la lettre du 14 août 1990 de B qui y déclare qu'elle se réserve *f o r m e l l e m e n t* le droit de réclamer des dommages-intérêts.

L'offre de preuve formulée par A dans le cadre de la preuve du dommage moral de B est irrecevable.

Compte tenu des soucis que le licenciement abusif a causés à la salariée et de la perte de salaire pendant la période prémentionnée, il y a lieu de confirmer le jugement du 28 juin 1991 qui a fixé l'ensemble du dommage matériel et moral accru à la salariée par suite du congédiement abusif à 50.000.- francs.

Demande en remboursement de la somme de 8.355.-francs du chef d'indemnité de congé légal payée en trop dirigée par A contre B.

B conclut à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de l'appelante. Cette demande constituerait une demande nouvelle en appel.

Aux termes de l'article 464 du code de procédure civile, les demandes nouvelles en appel tendant à la compensation sont permises. La demande de A est donc recevable.

A affirme que la salariée a pris 3 jours de congé de récréation payé en trop. Elle demande le remboursement de l'indemnité payée pour ces 3 jours à B.

B, licenciée le 11 août 1990 avec préavis a été dispensée de tout travail dès le licenciement. Son contrat de travail a pris fin le 15 octobre 1990. Elle n'a pas repris d'emploi salarié auprès d'un autre employeur pendant la durée du préavis.

Aux termes de l'article 26 de la loi du 24 mai 1989 la dispense de l'exécution du travail pendant le délai de préavis accordée par l'employeur au salarié *"ne doit entraîner pour le salarié aucune diminution des salaires, traitements, indemnités et autres avantages auxquels il aurait pu prétendre s'il avait accompli son travail."*

L'article 6 de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, telle qu'elle a été modifiée, prévoit que les absences du salarié en vertu d'une autorisation régulière préalable de l'employeur sont assimilées à des journées de travail effectif.

Il résulte de ces textes que la période de préavis pendant laquelle la salariée a été dispensée de l'exécution du travail doit être prise en compte pour le calcul du congé dû à la salariée qui n'a pas repris de travail auprès d'un nouvel employeur et celui de l'indemnité correspondant au congé non encore pris.

B avait droit pour l'année 1990, conformément à l'article 7 de la loi du 22 avril 1966 à 19 jours de

congé payé. Elle déclare, dans sa note de plaidoirie du 29 mai 1991 versée aux débats, qu'elle a pris 17 jours de congé de récréation au cours de l'année 1990, Elle n'a donc pas pris, comme l'affirme l'appelante, trois journées de congé de trop.

La demande de A n'est pas fondée.

Demande de remise de la fiche de retenue d'impôt 1990 dirigée par B contre A.

B a réclamé par lettres du 14 novembre 1990 et du 27 novembre 1990 la remise de sa fiche de retenue d'impôt. Elle a demandé cette remise dans sa requête déposée le 1er février 1991 au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

A n'ayant pas prouvé la remise de cette fiche avant l'intervention du jugement du 28 juin 1991, c'est à bon droit que le tribunal du travail a condamné l'employeuse à remettre la fiche en question à la salariée sous peine d'une astreinte.

Par réformation du jugement du 28 juin 1991 il y a cependant lieu de condamner A à remettre la fiche d'impôt dans un délai de 8 jours à partir de la signification du jugement sous peine d'une astreinte, laquelle ne peut être encourue aux termes de l'article 2060 du code civil qu'à partir de la signification du jugement de 1.000.- francs par jour de retard. Eu égard à l'intérêt relativement restreint de la remise de cette fiche, huit mois après la fin du contrat de travail, le tribunal du travail aurait dû dire que la condamnation à l'astreinte cesserait ses effets lorsque le montant de 10.000.- francs serait atteint.

Demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile dirigée par B contre A.

Il échet, par adoption des motifs du tribunal du travail, de confirmer la décision du tribunal du travail relative à ce chef de la demande de la salariée.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, siégeant en matière de contestations entre employeurs et employés privés, statuant contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'appel de A; le dit partiellement fondé;

réformant quant à la demande de remise de la fiche d'impôt et remplaçant la décision du tribunal du travail y relative:

condamne A à remettre à B dans les huit jours de la signification du jugement du tribunal du travail du 28 juin 1991 la fiche d'impôt dûment remplie sous peine d'une astreinte de 1.000.- francs par jour de retard;

dit que la condamnation à l'astreinte cessera ses effets lorsque le montant de 10.000.- francs sera atteint;

confirme pour le surplus le jugement entrepris;

reçoit la demande en remboursement de la somme de 8.335.- francs à titre d'indemnité de congé légal payée en trop dirigée par A contre B et la dit non fondée;

condamne A aux dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Edmond Lorang.